



M. Lionel BEFFRE, Préfet
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun
38000 GRENOBLE

Grenoble, le 7 novembre 2019

Réf.: FO/ EB, n°56

Objet : Dépôt de mâchefers chez SERMET (manège à chevaux) à Chèzeneuve - 7051

Contact : juridique-isere@fne-aura.org

Monsieur le Préfet,

Plusieurs personnes nous ont exprimé leurs inquiétudes concernant les risques de pollution de l'air, du sol et de l'eau, liés au chantier de remblaiement réalisé par Moulin TP pour le manège à chevaux SERMET sur Chèzeneuve. Selon nos informations, les camions déposeraient des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM) provenant de la plateforme Moulin TP – Modus Valoris, rue de la Petite Plaine à Bourgoin Jallieu (Installation Classée).

L'utilisation des MIOM en remblaiement et en travaux publics est réglementée par l'Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (NOR : DEVP1131516A). Aussi nous souhaiterions avoir de plus amples précisions sur les conditions de réalisation de ce chantier, pour savoir si ces travaux sont réalisés conformément à la réglementation.

Nature des déchets utilisés

Quelle est la nature des mâchefers utilisés ? Sommes-nous en présence de mâchefer d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) au sens de l'article 2 de l'arrêté précité ? Si tel est le cas, est-ce que ces MIDND peuvent, conformément à l'article 4 de l'arrêté précité, être recyclés au sein d'ouvrages routiers ?

Nature routière des travaux

L'Arrêté 2011 autorise et encadre l'utilisation de MIDND « en technique routière » (art. 1) mais exclusivement cet usage. Au titre de l'article 2 de l'arrêté, un usage routier est un usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers. Un ouvrage routier est un ouvrage

supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

En l'espèce, l'essentiel des dépôts de mâchefers du chantier à Chèzeneuve concernerait l'aménagement de manèges et autres surfaces d'entraînement de chevaux. Par conséquent, même si une partie des mâchefers se trouverait sous des chemins d'accès, il semblerait difficile de considérer que ces dépôts soient utilisés en technique routière, du moins dans leur totalité. En pareil cas, quelle est la réglementation applicable à ces dépôts de mâchefers ? Les mâchefers étant des déchets non dangereux, leur stockage devrait en principe être encadré par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Qu'en est-il ? Quelles dispositions seront prises pour conserver la mémoire de la présence de ce dépôt de mâchefers (déchets) sous ces futurs manèges en cas de vente du terrain et/ou de transfert d'activité ?

Procédures de traçabilité

Si les mâchefers sont utilisés pour le recyclage en techniques routières l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (Arrêté 18 nov. 2011, art. 10). L'exploitant tient également à jour un registre de sortie dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation un certain nombre d'informations, dont « le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ». (Arrêté 18 nov. 2011, art. 11). Enfin, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche comportant des données environnementales (Arrêté 18 nov. 2011, art. 12). Ces procédures ont-elles été respectées ? Nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer les informations consignées sur le registre pour les mâchefers utilisés sur ce site ainsi que la fiche de données environnementales correspondante.

Conditions techniques à respecter pour le recyclage en techniques routière

Le recyclage de mâchefers en technique routière doit respecter un certain nombre de conditions.

Les usages autorisés sont les usages au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts (Arr. 18 nov. 2011, annexe, 1°). Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %. Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

Par ailleurs, la mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m³ (Arr. 18 nov. 2011, annexe, 5°).

En l'espèce, cela fait aujourd'hui plus de trois mois que les mâchefers déposés sur Chèzeneuve sont à l'air libre sans couverture, avec risque d'envol de poussières et en contact avec les pluies.



Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés de votre analyse du dossier ainsi que des démarches engagées par vos services. Persuadés que vous apporterez à nos inquiétudes toute l'attention qu'elles méritent, nous vous prions de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Francis Odier
Président de F.N.E. Isère

Annexe : Localisation et Photos

Copie à :

- Maire de Chézeneuve
- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
- Association Porte de l'Isère Environnement

ANNEXE



